



**Règlement 136**

**Autorisant les employés municipaux à effectuer des dépenses**

**Attendu que** le règlement numéro 7 a déjà été adopté par le conseil municipal en 1998 et ce règlement doit être remplacé par un règlement tenant compte des nouvelles dispositions législatives, dont entre autre la loi sur les compétences municipales;

**Attendu que** le Conseil Municipal peut autoriser des employés municipaux à faire des achats et à effectuer des dépenses;

**Attendu que** pour faciliter l'administration municipale, il est préférable de donner l'autorisation à certains employés municipaux d'effectuer des dépenses;

**Attendu qu'**avis de motion a été régulièrement donné lors de l'assemblée du conseil tenue le 6 mars 2006.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Yvon Tranchemontagne appuyé par M. Pierre Ducharme et résolu qu'il est ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 136 et ce conseil ordonne et statue comme suit:

*Article 1-* Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

*Article 2-* Tous les mots et expressions utilisés dans le présent règlement conservent leur sens, à l'exception des mots ou expressions suivants qui ont le sens et la signification qui leur sont attribués au présent article. Pour l'interprétation du présent règlement, le masculin comprend les deux sexes et l'utilisation du nombre singulier s'étend à plusieurs personnes, animaux ou choses, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

*Travaux d'entretien :* Les travaux nécessaires pour assurer la sécurité des personnes ainsi que les travaux pour empêcher la détérioration des équipements, des bâtisses, des machineries ou du matériel qui sont la propriété de la Municipalité ;

*Fournitures :* Le matériel, les petits outils et les accessoires nécessaires au fonctionnement des activités normales de la municipalité en ce qui concerne le bureau municipal, la production et la distribution de l'eau potable, le réseau routier, les terrains de jeux et la protection contre l'incendie ;

*Équipements durables :* Les fournitures et les équipements qui ne sont pas destinés à un entretien et qui apportent une amélioration ou une augmentation de la valeur à une bâtisse, une machinerie, ou un bien municipal et qui possèdent une durée de vie supérieur à un an.

*Employés municipaux :* Les employés municipaux visés par le présent règlement sont le directeur général et le contremaître des travaux publics.

*Cas d'urgence :* Pour les fins du présent règlement, sont considérés comme des cas d'urgence les travaux d'entretien et de réparation du réseau d'aqueduc, les travaux d'entretien ou de réparation de la centrale de traitement de l'eau potable et les travaux d'entretien et réparation des ponceaux sur les chemins publics.

*Article 3-* Le directeur général est autorisé à acheter les fournitures de bureau nécessaires à l'administration générale de la Municipalité;

*Article 4-* Le directeur général est autorisé à se procurer les fournitures de bureau pour la perception des taxes et la comptabilité générale de la Municipalité à l'automne de chaque année pour l'année financière suivante ;

## *MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT*

*Article 5-* Le directeur général est autorisé à effectuer des dépenses concernant les travaux d'entretien des équipements du bureau municipal ;

*Article 6-* Le directeur général est autorisé à se procurer les fournitures nécessaires au fonctionnement des jeux du parc municipal et à faire exécuter les travaux d'entretien nécessaires au bon fonctionnement des jeux ;

*Article 7-* Le contremaître des travaux publics et le directeur général sont autorisés à se procurer les articles de ménage, les articles de quincaillerie et les articles sanitaires nécessaires pour l'entretien général des édifices municipaux.

*Article 8-* Le contremaître des travaux publics et le directeur général sont autorisés à effectuer des dépenses concernant l'approvisionnement en carburant, huile, graisse, nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des machineries et véhicules de la Municipalité.

*Article 9-* Le directeur général et le contremaître des travaux publics sont autorisés à se procurer le matériel nécessaire et à effectuer des dépenses concernant les travaux d'entretien général des routes, chemins et rues de la Municipalité de façon à ce qu'ils soient sécuritaires pour les usagers.

*Article 10-* Le directeur général et le contremaître des travaux publics sont autorisés à se procurer le matériel nécessaire et à effectuer des dépenses pour les travaux d'entretien et la réparation des bris, des fuites d'eau du réseau d'aqueduc municipal.

*Article 11-* Le directeur général est autorisé à se procurer, les produits chimiques, les accessoires nécessaires au fonctionnement de l'usine de filtration et à effectuer des dépenses concernant l'entretien et la réparation des équipements et de la mécanique nécessaires au bon fonctionnement de l'usine de filtration ;

*Article 12-* En aucun temps les officiers municipaux ne peuvent créer des dépenses concernant l'acquisition d'équipements durables ou immobiliers sans autorisation au préalable du conseil municipal.

*Article 13-* Sauf en cas d'urgence, les officiers municipaux ne sont pas autorisés à effectuer des dépenses supérieures à 2 000\$.

*Article 14-* En cas d'urgence, les officiers municipaux sont autorisés à effectuer des dépenses supérieures à 2 000\$ en ayant reçu au préalable l'approbation du maire ou du maire suppléant.

*Article 15-* Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 7, de même que tout autre règlement au même effet, il n'a pas pour effet d'accorder des droits acquis à quiconque ou d'empêcher le recours de la municipalité à l'encontre des personnes qui étaient en contravention du règlement numéro 7 auxquels cas, la municipalité peut intenter des poursuites nécessaires à l'encontre des contrevenants au règlement numéro 7 comme s'il n'y avait pas eu d'abrogation.

*Article 16-* Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une quelconque des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur plein et entier effet.

*Article 17-* Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

M. Bruno Vadnais, maire

***MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT***

M. Richard Lauzon, directeur général et secrétaire-trésorier

Adopté le 3 avril 2006

Publié le 10 avril 2006.

En vigueur le 10 avril 2006